

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 49.505/4
DU 9 MAI 2011

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Vice-Président et Ministre du Budget, des Finances et des Sports de la Communauté française, le 11 avril 2011, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret « organisant la pratique du tir sportif en Communauté française », a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Compétence de l'auteur de l'acte

1. À deux reprises, la Cour constitutionnelle a été amenée à se prononcer sur la répartition des compétences entre l'État fédéral et les communautés pour ce qui concerne les rapports entre la compétence résiduelle de l'État fédéral de réglementer les conditions de détention et d'utilisation d'armes et la compétence des communautés de réglementer le tir sportif en application de l'article 4, 9^o, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles qui attribue notamment aux communautés la matière des sports.

2. Dans son arrêt 42/2005 du 23 février 2005, la Cour constitutionnelle, qui était saisie d'une demande d'annulation du décret de la Communauté française du 22 octobre 2003 relatif à l'octroi de licence de tireur sportif, énonce ce qui suit :

« B.4. Le premier moyen est pris de la violation, par les articles 2, 3, et 7 du décret sur le tireur sportif, de l'article 127, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, de la Constitution et de l'article 4, 9^o, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

B.6. (...) il appartient au législateur décrétal de réglementer la pratique du sport ou d'une discipline sportive déterminée. Il découle de l'élément principal de cette compétence que le législateur décrétal puisse soumettre à des conditions et à des restrictions la pratique du sport en général et celle de certains sports en particulier. (...).

B.7. La réglementation d'un sport implique qu'il soit possible de préciser ce qu'il y a lieu d'entendre par ce sport et quelles conditions les pratiquants de ce sport doivent remplir.

En disposant que nul n'est autorisé à pratiquer le tir sportif, qu'il faut comprendre comme une des disciplines de tir définies par les fédérations de tir internationales ainsi que par les fédérations de tir reconnues par la Communauté française, sans être en possession d'une licence (provisoire) de tireur sportif, délivrée par le Gouvernement de la Communauté française ou en son nom, ou d'un document équivalent délivré par la Communauté flamande, la Communauté germanophone ou un État membre de l'Union européenne (article 2, § 1^{er}, du décret sur le tireur sportif), le législateur décrétal n'a pas porté atteinte aux dispositions répartitrices de compétences invoquées.

B.7.2. La réglementation d'un sport déterminé implique également qu'il puisse être précisé, compte tenu des dispositions relatives à l'aménagement du territoire, en quels lieux ce sport peut être pratiqué.

En énonçant que le tir sportif est pratiqué dans des stands de tir agréés conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 13 juillet 2000 déterminant les conditions d'agrément des stands de tir ou, par dérogation, pour le tir aux armes à canon lisse, dans des lieux aménagés et autorisés à cet effet par une fédération de tir reconnue (article 3 du décret sur le tireur sportif), le législateur décrétoal n'a pas davantage porté atteinte aux dispositions répartitrices de compétences invoquées.

B.7.3. La réglementation du sport implique finalement aussi que des conditions secondaires puissent être imposées à sa pratique, conditions qui servent l'image et la notoriété du sport en général et de certains sports en particulier.

En imposant au possesseur d'une licence de tireur sportif des règles en matière de stockage d'armes et de munitions pour le tir sportif (article 7 du décret sur le tireur sportif), le législateur décrétoal vise à limiter à un minimum l'accès à ces armes et munitions afin d'éviter que leur usage impropre ne discrédite la pratique du tir sportif. Le législateur décrétoal a donc exercé sa compétence en matière de sport.

B.7.4. Les dispositions entreprises relèvent de la compétence du législateur décrétoal : elles n'empêchent pas l'exercice des compétences fédérales ou régionales en matière d'armes et de chasse et ne pourraient le rendre impossible ou exagérément difficile.

B.8. Le moyen ne peut être accueilli ».

3. Amenée à statuer sur la loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes, la Cour constitutionnelle, dans son arrêt n° 154/2007 du 19 décembre 2007, a dit pour droit que :

« B.13. Le requérant (...) développe un premier moyen, pris de la violation de l'article 128, § 1^{er}, de la Constitution et de l'article 4, 9°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles. Selon le requérant, en réputant armes soumises à autorisation les armes de chasse et de sport, l'article 3, § 3, 1°, de la loi attaquée viole la compétence des communautés en ce qui concerne les sports et la vie en plein air.

(...)

B.15. En vertu des articles 127, § 1^{er}, de la Constitution et 4, 9°, de la loi spéciale de réformes institutionnelles, il appartient au législateur décrétoal de réglementer la pratique du sport ou d'une discipline sportive déterminée, en soumettant notamment à des conditions et à des restrictions la pratique du sport en général ou celle de certains sports en particulier.

B.16. Le Constituant et le législateur spécial, dans la mesure où ils ne disposent pas autrement, ont attribué aux communautés et aux régions toute la compétence d'édicter les règles propres aux matières qui leur ont été transférées. Sauf dispositions

contraires, le législateur spécial a transféré aux communautés et aux régions l'ensemble de la politique relative aux matières qu'il a attribuées.

B.17. L'article 6, § 1^{er}, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles dispose que les matières visées à l'article 39 de la Constitution sont, notamment : « (...) 5. La chasse, à l'exception de la fabrication, du commerce et de la détention d'armes de chasse, (...) ».

Bien que la disposition précitée prévoie une exception à la compétence des régions en réservant au législateur fédéral la compétence concernant « la fabrication, le commerce et la détention d'armes de chasse », il ressort des travaux préparatoires de cette disposition que cette exception s'applique à toutes les armes, y compris les armes sportives, pour lesquelles les communautés peuvent imposer, ainsi que la Cour l'a jugé dans son arrêt n° 42/2005, des conditions complémentaires concernant la conservation d'armes et de munitions pour le tir sportif, dans le cadre de leur compétence fondée sur l'article 127, § 1^{er}, de la Constitution et sur l'article 4, 9°, de la loi précitée du 8 août 1980.

En effet, lors de l'examen de la loi du 8 août 1980, un membre de l'assemblée a objecté que l'exception ne valait qu'à l'égard de la compétence régionale en matière de chasse, mais non à l'égard de la compétence communautaire en matière de sport, bien qu'une seule et même loi réglementât la détention d'armes de chasse et d'armes sportives (était visée la loi du 3 janvier 1933). Le ministre de l'Intérieur et des Réformes institutionnelles a toutefois répondu ce qui suit : ' Je voudrais, par ailleurs, rappeler que le gouvernement considère prévoir une exception qui prouve que les pouvoirs implicites ne jouent pas, parce qu'il considère qu'il s'agit d'un problème de sûreté publique qui doit rester du domaine national. Pour le gouvernement, la détention des armes de chasse, qui est régie par l'article 13 de la loi du 13 janvier 1933 relative à la fabrication, au commerce et au port des armes doit rester nationale. Cela vaut aussi bien à l'égard des pouvoirs régionaux qu'à l'égard des pouvoirs communautaires'.

Il découle de ceci que le législateur fédéral est compétent pour réglementer la détention d'armes, quelle que soit leur nature, à la condition que les dispositions adoptées en la matière par lui n'empêchent pas l'exercice de la compétence des communautés et des régions en matière de tir sportif et de chasse.

B.18.1. En ce qui concerne la disposition critiquée, les travaux préparatoires exposent : 'Dans le présent article, les anciennes notions d'armes [...] de chasse et de sport [...] disparaissent, ce qui simplifie de manière considérable la législation sur le plan technique. La règle qui s'applique dorénavant est que toutes les armes à feu, à l'exception des armes en vente libre, sont en principe interdites, sauf si une autorisation a été obtenue. De la sorte, elles sont toutes soumises au même régime d'autorisations, comme cela est déjà le cas dans la plupart des états-membres de l'UE. Les dérogations à ce principe ne sont plus en fonction du type de l'arme, mais en fonction du détenteur qui, en partie, pourra échapper à l'obligation d'autorisation s'il est titulaire d'un permis de chasse ou d'une licence de tireur sportif (...) '.

B.18.2. En imposant une autorisation préalable de principe à la détention d'armes à feu, y compris des armes de chasse et de sport, le législateur fédéral a exercé sa compétence en matière de réglementation de la détention d'armes.

Les travaux préparatoires relatifs aux articles 16 et 36 de la loi attaquée précisent : 'L'avis du Conseil d'Etat estimant qu'il y a lieu d'exclure les tireurs sportifs de la réglementation fédérale relative aux conditions de sécurité à respecter pour le stockage d'armes n'a pas été suivi dans la mesure où la compétence des communautés en matière de sport est relative à l'organisation de la pratique du sport et

notamment la détermination des conditions de reconnaissance et d'exercice de celui-ci. Le législateur fédéral reste compétent pour fixer les règles de sécurité à observer pour tout détenteur d'arme à feu sans distinction.(...)'.

B.19.1. La qualité de chasseur ou de tireur sportif a par ailleurs été prise en considération par le législateur fédéral, puisque, en vertu de l'article 11, § 3, 9°, a) et b), de la loi sur les armes, la chasse et le tir sportif constituent un motif légitime pour l'obtention d'une autorisation de détention de l'arme concernée et des munitions.

B.19.2. Le législateur fédéral a en outre pris en compte la compétence des régions en matière de chasse ainsi que la compétence des communautés en matière de sport, puisqu'il ressort de l'article 12 de la loi sur les armes que les permis de chasse délivrés par les régions ou les licences de tireur sportif délivrées par les communautés dispensent leur titulaire de devoir solliciter l'autorisation préalable de détention prévue par l'article 11 de la loi sur les armes, pour autant que les antécédents pénaux, leur connaissance de la législation sur les armes et leur aptitude à manipuler une arme à feu en sécurité aient été vérifiées au préalable.

L'article 15 de la loi sur les armes dispense également d'un permis de port d'armes les personnes qui sont chasseurs et tireurs sportifs, 'à condition qu'elles aient un motif légitime à cet effet et que le port se fasse exclusivement dans le cadre de la pratique des activités qui y sont visées'.

B.19.3. Enfin, en réglementant pour l'ensemble des citoyens la détention de toutes les armes à feu, y compris les armes de chasse et de sport, le législateur fédéral n'a pas rendu impossible ou exagérément difficile l'exercice par les communautés de leur compétence en matière de sport et de vie en plein air, dès lors que celles-ci demeurent notamment compétentes pour imposer aux tireurs sportifs des conditions secondaires relatives à la détention ou au stockage des armes utilisées dans la pratique du tir sportif.

B.19.4. Le moyen n'est pas fondé ».

4. Au regard du cadre tracé par ces deux arrêts, l'avant-projet examiné ne soulève pas de difficulté sous l'angle de la compétence, en ce compris son article 7, § 1^{er}, alinéa 3, selon lequel « la licence provisoire de tireur sportif n'autorise pas son titulaire à détenir une arme soumise à autorisation ainsi que les munitions y afférentes » et son article 12, § 4, selon lequel « La licence de tireur sportif d'un mineur ne l'autorise pas à détenir une arme soumise à autorisation ». Par ces dispositions, le législateur décrétoal entend en effet limiter à un minimum l'accès à ces armes et munitions afin d'éviter que leur usage impropre ne discrédite la pratique du tir sportif. Ce faisant, le législateur décrétoal exerce sa compétence en matière de sport.

Fondement juridique

Observations générales

1. Parmi un ensemble de règles visant à organiser la pratique du tir sportif, l'avant-projet prévoit que nul ne peut pratiquer le tir sportif avec des armes soumises à autorisation s'il ne détient pas une licence de tireur sportif valable pour la catégorie d'armes utilisées. Il détermine aussi les conditions à remplir pour obtenir cette licence, qui peut revêtir la forme d'une licence provisoire.

Cette licence, provisoire ou non, de tireur sportif s'analyse donc comme une forme d'autorisation administrative à la pratique du sport concerné.

Dans le cadre du système mis en place, des pouvoirs d'exécution de la réglementation en projet sont confiés aux fédérations de tir sportif reconnues puisque ce sont ces dernières qui instruisent les demandes de licence et les délivrent. L'avant-projet ne précise cependant pas que ces mêmes fédérations organisent les épreuves théoriques et pratiques en vue de l'octroi des licences ; sur ce point, il se borne à confier au Gouvernement le soin de désigner « les autorités chargées d'organiser » ces épreuves.

En tout état de cause, des personnes morales de droit privé constituées sous la forme d'associations sans but lucratif se voient donc confier la compétence d'adopter des décisions individuelles prenant la forme d'autorisations administratives requises en vertu du décret pour pouvoir pratiquer une activité sportive.

Une telle compétence, qui recèle certes peu de pouvoir d'appréciation puisqu'elle est limitée à la mise en œuvre des règles prévues par le décret ou prises en exécution de celui-ci par le Gouvernement, ne peut être confiée sans contrôle à des associations privées.

C'est pourquoi, indépendamment de l'article 22 de l'avant-projet qui dispose que les fédérations de tir sportifs reconnues transmettent chaque année un rapport à l'administration en vue de permettre à celle-ci de contrôler l'application du décret, il est nécessaire de prévoir l'institution d'un recours organisé auprès du Gouvernement ou du ministre qu'il désigne contre l'ensemble des décisions individuelles susceptibles d'être adoptées par les fédérations sportives dans leur rôle d'« autorité émettrice » de licences au sens de l'avant-projet.

Cela étant, l'attention de l'auteur de l'avant-projet est attirée sur ce que les décisions individuelles qui seraient prises en la matière par les fédérations sportives ne pourront être considérées comme de simples décisions prises par des organes privés mais bien comme des décisions prises par des autorités administratives fonctionnelles au sens de

l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'État et donc susceptibles de recours devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État ¹.

2. Par ailleurs, s'agissant de confier à des organismes de droit privé le pouvoir de prendre des décisions individuelles de nature administrative, le seul contrôle prévu par l'article 22 de l'avant-projet s'avère insuffisant.

L'avant-projet doit être complété avant de permettre au Gouvernement d'exercer un contrôle effectif à leur égard, à l'instar de ce qui est actuellement prévu par l'article 7 du décret du 24 novembre 2006 visant l'octroi d'une licence de tireur sportif ²⁻³.

Observations particulières

Intitulé

La Communauté française n'étant compétente que pour la Communauté française, il va de soi que lorsqu'un décret est adopté celui-ci sort ses effets en Communauté française. Les mots « en Communauté française » qui figurent dans l'intitulé sont donc inutiles et doivent être omis.

Dispositif

Article 1^{er}

1. Au 1^o, il ne se concevrait pas que soit attribué le pouvoir d'exécution du décret à un Gouvernement qui ne serait pas celui de la Communauté française.

Il est par conséquent inutile de définir le mot « Gouvernement » comme étant « le Gouvernement de la Communauté française ».

Le 1^o sera donc omis.

¹ Voir à ce sujet l'arrêt C.E. n° 206.618, du 14 juillet 2010, MALISSE (J.T. 2011, p. 328 avec les observations de Th. BOMBOIS) et C.E. n° 206.617 du 14 juillet 2010, WICKMAYER.

² Tel que cet article a été modifié par l'article 48 du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française.

³ Comparer avec l'avant-projet de décret examiné par le Conseil supérieur de l'Éducation physique, des Sports et de la Vie en plein air lors de sa réunion du 12 octobre 2010.

2. Pour respecter les prérogatives qui reviennent en propre au Gouvernement de déterminer à quel service administratif il entend confier les tâches administratives liées à la mise en œuvre du décret, il convient de rédiger le 2° comme suit : « 2° administration : le service désigné par le Gouvernement ».

3. L'article 46 de la loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes dispose qu'elle « sera aussi appelée 'Loi sur les armes' ».

Les mots « Loi sur les armes » peuvent donc être utilisés dans le décret en projet sans qu'il soit besoin de les définir comme visant la loi du 8 juin 2006, précitée.

Le 3° doit par conséquent être omis.

4. Le 8° est numéroté « 89° ». Cette erreur doit être corrigée et la numérotation qui suit doit être adaptée. Il en va de même pour les références internes faites par le texte en projet aux dispositions dont la numérotation doit être corrigée ⁴.

5. Au 10°, la définition des « armes soumises à autorisation » serait mieux rédigée comme suit : « les armes visées à l'article 3, § 3, de la loi sur les armes ; ».

6. Au 11°, la définition des « armes en vente libre » serait mieux rédigée comme suit : « les armes visées à l'article 3, § 2, 1°, de la loi sur les armes ; ».

7. La numérotation est entachée d'erreurs puisque on trouve un 12° entre le 14° et le 16°, et que le 15° fait défaut. Ces erreurs doivent être corrigées.

8. Au 16°, définir le « Conseil supérieur » comme étant « le Conseil supérieur des sports institué par le décret du 23 décembre 1988 instituant le Conseil supérieur de l'Éducation physique, des Sports et de la Vie en plein air auprès de l'Exécutif de la Communauté française » procède d'une erreur puisque, comme son intitulé l'indique, le décret du 23 décembre 1988 n'institue pas un Conseil supérieur des sports mais un Conseil supérieur de l'Éducation physique, des Sports et de la Vie en plein air.

⁴ Voir, par exemple, l'article 1^{er}, 7°, qui renvoie à « un des types d'armes visés aux points 10° et 11° ».

Comme il n'est question du « Conseil supérieur » qu'à deux reprises dans le décret en projet ⁵, il est de toute façon inutile de le définir. Il suffit, la première fois où il est cité, d'écrire « sur la proposition du Conseil supérieur de l'Éducation physique, des Sports et de la Vie en plein air, ci-après dénommé le Conseil supérieur, » ⁶.

Article 3

1. La numérotation de l'article est déficiente puisqu'il contient un paragraphe 2 mais pas de paragraphe 1^{er}. Cette erreur doit être corrigée.

2. Selon l'alinéa 1^{er}, la pratique régulière du tir sportif est attestée par la participation annuelle à douze séances de tir sportif si le tireur sportif pratique le tir sportif pour une seule catégorie d'armes. Le nombre de séances requises pour que le tireur sportif dont la licence est valable pour plusieurs catégories d'armes soit considéré comme un pratiquant régulier n'est plus que de six séances pour la deuxième catégorie d'armes pratiquée et de trois séances pour les troisième et quatrième catégories d'armes pratiquées.

L'auteur du projet doit être en mesure de démontrer que cette dégressivité dans les exigences requises pour que la pratique régulière soit attestée dans chaque catégorie d'armes est bien conforme au principe d'égalité entre, d'une part, les tireurs sportifs qui pratiquent le tir sportif dans une seule catégorie d'armes, pour lesquels la pratique régulière du sport sera attestée par douze séances annuelles et, d'autre part, ceux qui pratiquent le tir sportif dans la même catégorie d'armes pour lesquels un nombre moindre de séances est requis au motif qu'ils sont déjà tireurs sportifs dans une autre catégorie d'armes. Cette question se pose d'autant plus que, d'après les conclusions du groupe de travail constitué au sein du Conseil supérieur de l'Éducation physique, des sports et de la Vie en plein air,

« il semble clair (...) que tirer avec une catégorie d'armes est tout à fait particulier et qu'on ne peut assimiler les pratiques. Il semble important de trouver une solution équilibrée qui puisse prouver que la régularité est atteinte dans chaque catégorie » ⁷.

Le commentaire de l'article, qui n'aborde pas cette question, devrait être complété pour justifier la conformité du dispositif au regard du principe d'égalité.

⁵ Voir les articles 10, § 2, alinéa 3, et 18, § 2, alinéa 2, de l'avant-projet.

⁶ Le Conseil d'État a donné ce jour l'avis 49.503/4 sur un avant-projet de décret « réformant le Conseil supérieur de l'éducation physique, des sports et de la vie en plein air auprès du Gouvernement de la Communauté française ». Cet avant-projet de décret prévoit l'institution d'un Conseil supérieur des sports et abroge le décret du 23 décembre 1988, précité. Si cet avant-projet de décret était adopté et entrerait en vigueur avant ou en même temps que l'avant-projet à l'examen, ce dernier devrait en tenir compte et viser le Conseil supérieur des sports plutôt que le Conseil supérieur de l'Éducation physique, des Sports et de la Vie en plein air.

⁷ Voir Procès-verbal de la réunion du Conseil du 24 février 2010, point 7.1.

3. À l'alinéa 3, le Conseil d'État se demande s'il ne faut pas compléter la phrase par les mots « pour la catégorie d'armes qui correspond à chaque discipline pratiquée au cours de cette compétition » ou par une formule équivalente.

Article 4

Il n'apparaît pas clairement si une même personne peut, au cours d'une même séance de tir ou d'une même compétition, surveiller simultanément plusieurs mineurs d'âge ou si la présence d'un « surveillant » différent par mineur d'âge est requise.

Le texte sera clarifié sur ce point en fonction des intentions de l'auteur de l'avant-projet.

Article 6

L'auteur de l'avant-projet est invité à réexaminer cette disposition afin de déterminer s'il n'y a pas lieu de traiter de la même manière les titulaires de licence de tireur sportif délivrée par un autre État membre de l'Union européenne, que les titulaires de licence de tireur sportif délivrée par une autre communauté.

Article 7

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, la question se pose de savoir si un même moniteur agréé peut superviser plusieurs licenciés provisoires au cours d'une même séance de tir sportif ou d'une même compétition.

Le texte sera clarifié sur ce point en fonction des intentions de l'auteur de l'avant-projet.

Article 9

1. À l'alinéa 1^{er}, les mots « sont tenues de délivrer » seront remplacés par le mot « délivrent », l'observation valant aussi pour l'article 14, alinéa 1^{er}.

2. Le Conseil d'État se demande quel est la portée de l'habilitation figurant à l'alinéa 2, et relative au contenu du dossier de demande d'une licence provisoire dès lors que ce contenu fait déjà l'objet de l'article 7, § 2.

La même observation vaut pour l'article 14, alinéa 4.

Article 10

1. Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, les mots « Sans préjudice du paragraphe 3 du présent article » doivent être omis car le Conseil d'État n'aperçoit pas comment l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, pourrait porter préjudice au paragraphe 3 du même article.

2. À plusieurs reprises l'article 10 se réfère aux « épreuves visées à l'article 12, § 2, 2^o et 3^o ». Or, c'est l'article 12, § 3, 2^o et 3^o, qu'il faut viser.

3. À l'article 10, § 2, alinéa 3, une habilitation est donnée au Gouvernement d'arrêter la « liste des motifs valables et recevables » au sens de cette disposition « sur proposition du Conseil Supérieur ». L'attention de l'auteur du projet est attirée sur le fait que le « Conseil Supérieur » est déjà appelé à donner un avis sur tout arrêté du Gouvernement pris dans la matière des sports. L'auteur du projet vérifiera dès lors s'il est bien utile de prévoir que l'arrêté concerné doit être établi « sur la proposition » du Conseil Supérieur et, si tel est le cas, si l'arrêté établi sur la proposition du conseil doit encore être ultérieurement soumis à l'avis du même conseil ⁸.

4. Dans le même texte les mots « valables et recevables » seront remplacés par le mot « admissibles ».

L'observation vaut pour l'ensemble de l'avant-projet ⁹.

Article 11

C'est à l'article 12, § 3, 2^o et 3^o, qu'il convient de renvoyer.

⁸ Quant aux effets juridiques différents qui s'attachent à une proposition et à un avis, voir P. GOFFAUX, *Dictionnaire élémentaire de droit administratif*, Bruylant, Bruxelles, 2006, pp. 35-37 (*verbo* « avis ») et 211-212 (*verbo* « proposition »).

⁹ Voir notamment à l'article 18, § 1^{er}, alinéa 2, l'adjectif « avéré ».

Article 12

Au paragraphe 2, c'est à l'article 2, alinéa 2, qu'il faut renvoyer.

Article 15

1. Au paragraphe 1^{er}, le Conseil d'État n'aperçoit pas pourquoi la disposition est d'application uniquement en cas de cessation volontaire. Le mot « volontairement » devrait être omis.

2. Au paragraphe 2, première phrase, l'obligation concernée n'est imposée à personne : elle devrait l'être aux ayants-droits.

L'alinéa 2 sera adapté dans le même sens.

Article 16

1. Au paragraphe 1^{er}, 3^o, la portée des mots « dont les motifs sont encore valides » n'apparaît pas : lorsqu'une autorisation de détention ou un permis de port d'armes est retiré, ce retrait sort ses effets tant qu'il n'est pas lui-même abrogé, retiré ou annulé. Il en va *mutatis mutandis* de même pour les mots « dont les motifs sont encore actuels » qui figurent au paragraphe 2, 1^o.

2. Au paragraphe 2, alinéa 2, le Conseil d'État n'aperçoit pas sur la base de quelle considération il pourrait éventuellement être décidé que la durée de la suspension de la licence (provisoire) de tireur sportif devrait être supérieure à la durée de la suspension qui justifie la suspension de la licence. Il convient dès lors de remplacer les mots « est au moins équivalente » par les mots « est équivalente ».

Article 17

Il est renvoyé à l'observation générale n° 1.

Article 18

1. Au paragraphe 2, alinéa 3, le mot « dûment » doit être omis.

2. Au paragraphe 2, l'alinéa 4 serait rédigé de manière moins ampoulée si les mots « dûment », « ci-avant » et « concernée » étaient omis et si les mots « en rien » étaient remplacés par le mot « pas ».

Article 19

À l'alinéa 1^{er}, conformément à l'observation 1 sous l'article 15, le mot « volontaire » doit être omis, l'observation valant aussi pour l'article 22, alinéa 2, 4°, d), de l'avant-projet.

Article 20

1. Il conviendrait de déterminer la date à laquelle la liste à transmettre avant le 30 avril doit être arrêtée.

Selon le commentaire de l'article, il doit s'agir d'une liste « à jour ». Cela ne suffit pas pour répondre à la présente observation puisque la question de la date à laquelle cette liste doit être arrêtée reste sans réponse.

2. À l'article 20, il y a lieu de viser également le Gouverneur de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale.

La même observation vaut pour l'article 21.

Article 22

1. À l'alinéa 1^{er}, il faut déterminer la période qui est couverte par le rapport concerné.

2. À l'alinéa 2, les mots « devra, notamment, préciser » seront remplacés par le mot « précise ».

Article 24

1. L'avant-projet ne contient pas d'article 23. Cette erreur doit être corrigée et la suite de l'avant-projet doit être renumérotée en conséquence.

2. Il ne revient pas au décret de s'immiscer dans les rapports de nature financière qui se nouent librement entre les fédérations sportives reconnues et leurs affiliés en habilitant les fédérations à réclamer, si elles le souhaitent, une « participation financière » pour le travail presté par ces fédérations dans le cadre de la délivrance des licences.

Si la Communauté française est d'avis que le coût de ce travail, qui est en réalité effectué par les fédérations en lieu et place de l'administration, doit être en tout ou en partie mis à la charge des demandeurs ou des bénéficiaires des licences, elle doit établir une redevance dont elle fixe elle-même le montant, redevance qui devra être payée par chaque personne qui demande ou obtient une licence. Une égalité de traitement sera ainsi assurée entre les diverses personnes appelées à financer la gestion du coût administratif du traitement et de la délivrance des licences.

Article 26

Pour éviter de permettre au Gouvernement de tenir indéfiniment en suspens l'entrée en vigueur du décret, il convient de fixer la date à partir de laquelle le décret entrera en vigueur si le Gouvernement n'est pas intervenu entre-temps pour anticiper celle-ci.

Observations finales

1. L'avant-projet ne contient pas de disposition abrogatoire du décret du 24 novembre 2006 modifié par les décrets des 8 décembre 2006, 6 juillet 2007, 1^{er} février 2008, 23 janvier 2009 et 11 février 2010.

2. Plusieurs dispositions de l'avant-projet de décret contiennent des obligations à l'égard des particuliers sans que la violation de celles-ci ne soient assorties de sanction. Il appartient à l'auteur de l'avant-projet, de s'assurer que telle est bien son intention.

L'exposé des motifs gagnerait à être complété sur ce point.

La chambre était composée de

Messieurs	P. LIÉNARDY,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'État,
	L. DETROUX,	
Madame	A.-C. VAN GEERSDAELE,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. RONVAUX, auditeur.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

A.-C. VAN GEERSDAELE

P. LIÉNARDY